

débatte, il ne me semble pas que l'on puisse le considérer comme un amendement raisonné. Je dois donc le juger irrecevable.

**M. Jack Murta (Lisgar):** Monsieur l'Orateur, après avoir attendu si longtemps cet après-midi, je suis heureux de prendre maintenant part au débat sur le bill C-244, concernant la stabilisation de la vente du grain des Prairies. Je tiens à préciser d'emblée qu'à mon avis les agriculteurs des Prairies sont favorables à une certaine forme de stabilisation des ventes.

Je voudrais parler de l'un des aspects les plus importants du programme. Je pense qu'il est destiné à lancer une politique en effectuant un paiement provisoire de 100 millions aux agriculteurs de l'Ouest au cours de la campagne actuelle. Il est destiné à maintenir les recettes agricoles à un niveau déterminé à l'avance. La caisse fonctionnera suivant le principe deux tiers/un tiers, le gouvernement y versant 4 p. 100 des recettes totales de chaque année et les agriculteurs 2 p. 100 de leur total jusqu'à concurrence de \$15,000 de recettes par exploitation. Cela signifie que la somme payée par chaque exploitation s'élèvera à \$300 au total.

A première vue, l'idée d'un revenu relativement stable dans l'industrie des céréales offre un attrait fondamental, même si le régime comporte des lacunes, dont l'une est qu'il méconnaît entièrement le facteur du coût de la vie ou de l'inflation. Nous savons tous que le coût de la vie a monté en flèche ces dernières années, et je crois que beaucoup d'économistes ont placé le taux actuel de l'inflation à quelque 4 ou 4½ p. 100 par année. S'il fallait que le régime entre en vigueur dans sa forme présente, comme le propose le ministre, ce taux d'inflation serait totalement méconnu, et le fardeau pèserait sur les producteurs agricoles assez malheureux pour en être touchés.

Dans d'autres secteurs de notre société, s'il y a des négociations à un niveau quelconque, c'est l'un des coûts qui entre automatiquement dans le mécanisme de la négociation. Mais, parce que le gouvernement fait miroiter 100 millions de dollars aux yeux de nos agriculteurs de l'Ouest pour la campagne agricole courante, il croit que ces agriculteurs peuvent accepter un tel régime. En réalité, avec l'entrée en vigueur du régime, ils vont se trouver gros Jean comme devant. Pour que le programme rende vraiment service aux producteurs de grains, nous devons considérer cet aspect au comité.

Le programme vise l'ensemble de l'industrie mais seulement en fonction des recettes brutes. Comme je l'ai déjà dit, il ne tient pas compte du coût de la production, de l'inflation, etc. L'un des grands défauts de pareilles mesures législatives, c'est qu'elles perdent de vue l'agriculteur ou le producteur pris individuellement. Il pourrait arriver au Manitoba que les récoltes soient faibles à cause des conditions atmosphériques, mais les cultivateurs auraient droit à un paiement de stabilisation dans des conditions normales. Mais si la Saskatchewan, qui produit la majeure partie du grain de l'Ouest, et l'Alberta avaient une bonne récolte, maintenant ainsi une moyenne

[M. l'Orateur suppléant.]

qui rendrait une caisse de stabilisation inutile, les cultivateurs du Manitoba cotisant à cette caisse n'en retireraient aucun avantage réel alors qu'en réalité ils auraient droit à certains versements.

• (3.40 p.m.)

C'est pourquoi cette mesure est similaire au bill C-176, qui tend à créer le Conseil national de commercialisation dont nous avons tous parlé. C'est fondamentalement une mesure médiocre en ce qu'elle ne tient aucun compte des droits des producteurs qu'elle affectera. Elle confère au gouvernement des pouvoirs qu'elle retire aux producteurs. Lorsque ce projet de loi sera étudié au comité, on pourrait y envisager, tout comme on l'a suggéré cet après-midi, un projet fondé sur le revenu net, qui tiendrait compte de la variation des coûts. Nous savons tous que le facteur coût varie énormément entre la vallée de la Rouge au Manitoba, le centre de la Saskatchewan et un point quelconque dans le Nord de l'Alberta.

Nombre de cultivateurs de l'Ouest aimeraient voir leurs revenus se stabiliser à un niveau raisonnable bien que beaucoup d'entre eux pensent que le programme de stabilisation proposé ne répondra pas à leurs besoins. On estime à juste titre que si les producteurs de grain doivent cotiser au plan de stabilisation, ces cotisations devraient être calculées sur la base maximum de 1 p. 100 de leurs ventes brutes, étant évidemment entendu que la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies serait supprimée comme le prévoit ce bill.

Si le gouvernement désire stabiliser l'industrie céréalière, il lui faut y contribuer dans des proportions plus considérables qu'à l'heure actuelle. Je le dis à la lumière du genre de mesure que nous débattons. Si le gouvernement est déterminé à s'immiscer dans les affaires des cultivateurs, le Trésor fédéral doit être disposé à déboursier plus d'argent qu'on ne l'envisage dans cette mesure. Le gouvernement pourrait alors contribuer à la caisse dans un rapport de 1 à 6, c'est-à-dire que pour chaque dollar versé par les fermiers, il verserait \$6.

J'aimerais aussi que le bill stipule que les cotisations des producteurs à la caisse cesseront dès que celle-ci aura accumulé 100 millions de dollars. Il va sans dire que l'intérêt pourrait s'ajouter au solde du compte. Comme je l'ai déjà signalé, les paiements de la caisse de stabilisation aux producteurs devraient tenir compte d'un élément directement relié aux fluctuations des coûts de production. Un programme comme celui-là devrait être passé en revue soigneusement tous les ans. Monsieur l'Orateur, cette revue ne devrait pas être confiée à des fonctionnaires ni au ministre, mais aux fermiers des diverses localités; ainsi les gens que le programme touche directement pourraient dire ce qu'ils en pensent. A ce sujet, je me reporte à l'article 22 du bill, qui stipule:

(1) Le ministre doit établir un comité consultatif composé d'un président et de quatre autres membres nommés par lui et choisis parmi les producteurs et les représentants des organisations de producteurs.

(2) Le comité consultatif établi en vertu du paragraphe (1) doit

- a) se réunir au moins une fois par an; et
- b) conseiller le ministre au sujet de l'application de la présente loi.